

RÈGLEMENT NUMÉRO 619-2025

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 165 052 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA STRUCTURE DE LA CHAUSSÉE ET POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE CARRÉ MORIN

PRÉAMBULE :

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'un dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 31 mars 2025;

ATTENDU que le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, compte tenu qu'il s'agit de travaux d'infrastructures (réfection de la chaussée et gestion des eaux pluviales) et que le remboursement de l'emprunt est supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE :
IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 619-2025 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à la réalisation des travaux pour la réfection du Carré Morin, lesquels travaux comprennent : réfection de la structure de la chaussée et implantation d'infrastructures de gestion des eaux pluviales, tel que détaillé à l'annexe « A » en date du 13 mars 2025.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 165 052 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 165 052 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

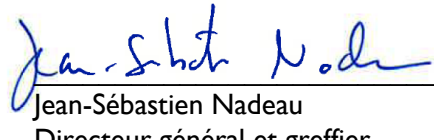
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro AAA-2025 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	17 mars 2025
Dépôt du projet à la séance du :	17 mars 2025
Adopté lors de l'assemblée du :	14 avril 2025
Approuvé par le MAMH le :	6 mai 2025
Publié et affiché le :	8 mai 2025
Entrée en vigueur le :	8 mai 2025


Jean Morency
Maire


Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier